

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSION

PROCES-VERBAL DE LA TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, Genève
le vendredi 12 décembre 1947 à 15h.

Présents :

Présidente : Mme F.D. ROOSEVELT (Etats-Unis)

Rapporteur : M. Ch. MALIK (Liban)

Membres :

Le Colonel W. HODGSON (Australie)
M. F. DEHOUSSE (Belgique)
M. A.S. STEPANENKO (Biélorussie)
M. E. CRUZ COKE (Chili)
Le Dr C.H. WU (Chine)
M. O. LOUTFI (Egypte)
M. R. CASSIN (France)
Mme H. MEHTA (Inde)
M. A.G. POUREVALY (Iran)
M. M. AMADO (Panama)
M. C.P. ROMULO (Philippines)
Lord DUKESTON (Royaume-Uni)
M. M. KLEKOVKIN (Ukraine)
M. A.E. BOGOMOLOV (U.R.S.S.)
M. A.C.C. VICTORICA (Uruguay)
Le Dr V. RIBNIKAR (Yougoslavie)

Représentantes de la Commission de la Condition de la Femme :

Mme BEGTRUP
Mme URALOVA

Secrétariat : Le Professeur HUMPHREY
M. LAWSON

Institutions spécialisées :

M. J. de GIVRY (O.I.T.)
M. J. HAVET (UNESCO)
M. WEISS (O.I.R.)

Organisations non gouvernementales :

- Catégorie A : Melle Toni SENDER (Fédération américaine du Travail)
M. ROBINET de CLERY (Union interparlementaire)
M. SERRARENS (Confédération internationale des Syndicats chrétiens)
- Catégorie B : M. BROTMAN (Bureau de coordination des Organisations juives)
M. PILLOUD (Comité international de la Croix-Rouge)
Mme J. EDER (Conseil international des Femmes)
M. NOLDE (Commission des Eglises chargées des Affaires intérieures)
Melle de ROMER (Union internationale des Ligues féminines catholiques)
M. BIENENFELD (Congrès mondial juif)
M. de FELICE (Fédération abolitionniste internationale)
M. ENNALS (Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies)

1. Examen des Articles 3 à 6 de la Déclaration (E/CN.4/57)

M. DEHOUSSE (Belgique) indique que l'amendement présenté par la représentante de l'Inde à la 34ème séance, tendant à mentionner le terme "couleur" ne lui paraît pas exact scientifiquement car le concept de race entraîne à son avis celui de couleur. Il votera cependant en faveur de cet amendement. En ce qui concerne l'amendement présenté par le représentant soviétique (EC/N.4/Sub.2/21), il le juge inacceptable. Le premier paragraphe de cet amendement omet la mention "opinions politiques" qui figure dans le premier alinéa de la Déclaration proposée. Le deuxième paragraphe de cet amendement qui vise la mise en oeuvre, ne lui paraît pas avoir sa place dans une Déclaration, celle-ci n'ayant pas de caractère obligatoire. Il paraît en outre contradictoire que le représentant soviétique soit opposé à la mise en oeuvre des dispositions concernant les droits de l'homme alors qu'il accepte de l'inclure dans un article de la Déclaration. Enfin, il ne lui paraît pas possible de confier aux Etats eux-mêmes le soin de la mise en oeuvre. Afin de tenir compte de l'idée exprimée dans le deuxième paragraphe de l'amendement du représentant soviétique, il propose l'amendement suivant : ajouter à la fin de l'alinéa 2 des articles

3 à 6 de la Déclaration proposée, les termes "et contre toute provocation à une telle distinction".

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare que le Royaume-Uni ne peut appuyer l'amendement soviétique car l'individu n'est pas à l'abri de la discrimination qui pourrait s'exercer à son égard en raison de ses opinions politiques. Cet amendement aurait pour résultat qu'un Gouvernement à parti politique unique ne prenne pas de mesures pour sauvegarder la liberté de ceux qui professent une opinion politique différente.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il est logique que les termes "opinions politiques ou autres" ne figurent pas dans la proposition soviétique. Il existe des opinions politiques qui admettent non seulement la propagande de la haine raciale ou nationale, mais aussi les actes qui en découlent. L'on ne peut accorder de droits égaux à ceux qui professent de telles opinions.

M. CRUZ COKE (Chili) désire savoir si le représentant soviétique admet par là qu'un individu puisse être poursuivi pour ses opinions politiques.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que cette question est sans rapport avec le problème en discussion. Celui-ci consiste à savoir si l'on permettra ou non la propagande et les actes fondés sur la haine nationale ou raciale.

M. WU (Chine) propose l'amendement suivant à la proposition du représentant soviétique : "Toute propagande d'hostilité nationale, raciale ou religieuse, tendant à inciter à la violence, sera interdite par la loi du pays". Cet amendement pourrait être inclus dans la Déclaration ou dans la Convention.

La PRESIDENTE souligne que la Commission est saisie de l'amendement soviétique pour insertion dans la Déclaration. Elle

demande au représentant de la Chine de préciser s'il désire faire porter son amendement sur le texte de la Déclaration ou sur celui de la Convention.

M. WU (Chine) indique qu'il réserve son amendement pour insertion dans la Convention.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement du représentant soviétique tendant à substituer aux Articles 3 à 6 de la Déclaration la proposition faite par M. BORISOV à la Sous-commission de la lutte contre l'inégalité et la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/21).

Décision : La Commission rejette cet amendement par dix voix contre quatre et trois abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement du représentant de la Belgique.

M. ROMULO (Philippines) propose d'insérer cet amendement après les termes "distinction arbitraire".

M. DEHOUSSE (Belgique) accepte cette proposition.

Décision : La Commission adopte cet amendement par dix voix et six abstentions.

La PRESIDENTE indique que la Commission est saisie de l'amendement du représentant de la Chine tendant à ajouter les termes "de couleur" après les termes "de race" et de l'amendement de la représentante de l'Inde tendant à ajouter les termes "(c'est-à-dire aussi de couleur)" après les termes "de race".

Mme MEHTA (Inde) souligne que l'amendement du représentant de la Chine implique que le concept de couleur n'est pas inclus dans celui de race. Elle propose de mettre aux voix, en

premier lieu, la proposition de la délégation de l'Inde.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de la représentante de l'Inde.

Décision : Cet amendement est adopté par dix voix et six abstentions.

La PRESIDENTE déclare que l'amendement du représentant de la Chine est en conséquence écarté. Elle indique que la Commission est saisie enfin d'un amendement du représentant de l'Egypte, tendant à supprimer dans l'alinéa 1 les termes "opinions politiques ou autres" et les termes "d'origine nationale ou sociale." Elle met aux voix cet amendement.

Décision : La Commission rejette cet amendement par onze voix contre une et cinq abstentions.

2. Examen de l'Article 10 du projet de Convention.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare qu'il est logique de réintroduire dans cet article l'amendement qu'il a proposé pour les Articles 3 et 6 de la Déclaration. Il propose donc d'insérer dans la deuxième phrase de l'article 19, après les termes "de la loi" les termes "contre toute provocation à une telle distinction."

Mme MENTA (Inde) réintroduit l'amendement qu'elle a présenté pour les articles 3 et 6 de la Déclaration dans la première phrase de l'article 19.

M. WU (Chine) propose d'ajouter à la fin de l'Article 19 l'amendement qu'il a présenté à la proposition du représentant soviétique.

M. CASSIN (France) propose de substituer l'alinéa 2 de l'article 3 de la Déclaration, en son entier, à la deuxième phrase de l'Article 19 de la Convention. L'alinéa 2 de l'Article 3 contient en effet

l'idée d'égalité devant la loi qui n'est pas comprise dans la deuxième phrase de l'Article 19.

M. LOUTFI (Egypte) appuie la proposition du représentant de la France.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare qu'il retire son amendement au profit de celui du représentant de la France.

Le Colonel HODGSON (Australie) souligne qu'il existe une grande différence dans la rédaction des articles correspondants de la Déclaration et de la Convention. L'Article 19 établit une obligation pour l'Etat, tandis que l'Article 3 affirme un principe. Afin d'harmoniser les deux textes, tout en maintenant le caractère obligatoire de l'Article 19 de la Convention il propose l'amendement suivant à la deuxième phrase de cet Article : "Toute personne aura droit à une égale protection par la Loi sans considération de fonctions ou de rang et sera protégée par elle contre toute distinction arbitraire et contre toute provocation à une telle distinction faite en violation de la présente Déclaration."

M. AMADO (Panama) fait observer que l'Article 19 emploie le terme "Charte" (Bill of Rights) au lieu du terme "Convention". Le mot anglais "Bill of Rights" n'a pas un sens accepté par tous et n'a donc pas de force internationale. Il propose donc de remplacer le terme "Charte" par le terme "Convention".

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) fait observer que tous les amendements proposés portent sur la limitation de la liberté de communication ou d'information. Or, à l'alinéa 3 du Projet de résolution sur la

liberté d'information (page 17 du document E/CN.4/56) il est indiqué que ces questions sont renvoyées pour examen à la Sous-Commission de la liberté d'information et de la liberté de la presse et à la Conférence internationale sur la liberté de l'information. Il propose donc de s'en tenir à cette résolution et de ne pas discuter ces amendements.

M. CASSIN (France) déclare que l'amendement présenté par le représentant de l'Australie apporte une amélioration incontestable au texte de l'Article 19 de la Convention. Il ne lui paraît pas d'autre part qu'il y ait une identité absolue entre le texte de la Résolution mentionnée par le représentant du Royaume-Uni et le nouveau texte proposé pour la seconde phrase de l'Article 19. Celui-ci ne vise pas seulement la liberté de l'information, mais aussi des questions d'ordre administratif ou éducatif.

M. DEHOUSSE (Belgique) suggère de renvoyer au Comité de rédaction la question du choix du titre du document, étant entendu que Déclaration signifie un engagement sans force obligatoire et Convention un traité international.

M. ROMULO (Philippines) appuie l'amendement présenté par le représentant de l'Australie.

M. AMADO (Panama) déclare qu'il ne se considère pas autorisé à voter en faveur d'un instrument international dont il n'est pas en mesure de présenter à son Gouvernement une définition concrète. Il demande donc que l'on mette aux voix la question du titre de ce document.

La PRESIDENTE déclare qu'elle est disposée à mettre aux voix la question de savoir si ce document doit être appelé "Charte" (Bill)

ou "Convention". Les représentants qui ne se rallieront pas à l'opinion de la majorité, pourront exprimer leur opinion dans une note qui sera annexée au document.

M. DEHOUSSE (Belgique) rappelle qu'il avait proposé de substituer au terme "Convention" le terme "Pacte" (Covenant). Il demande que le vote porte également sur cette proposition.

M. VICTORICA (Uruguay) déclare que la Déclaration, pour être effective, doit faire partie du droit positif international. Il ne voit pas de distinction nette, tant du point de vue de la forme que du fond, entre la Déclaration et la Convention. Ces deux documents ont une même portée juridique; cependant, il serait plus facile de commencer par l'examen de la Déclaration afin de déterminer les principes généraux et d'aborder ensuite l'examen de la Convention. Il présente donc la motion suivante : la Commission devrait continuer à examiner le texte de la Déclaration et, après cet examen, elle disposera de critères juridiques suffisants pour examiner la Convention.

La PRESIDENTE indique que, s'il est souhaitable de voir inclure dans les législations nationales les principes définis dans la Déclaration, il ne s'agit cependant pas d'une obligation. Certains Etats peuvent considérer beaucoup de ces principes comme des aspirations. C'est pourquoi la Commission s'est scindée en trois Groupes de travail afin d'établir en même temps qu'une Déclaration, un projet de Convention, qui, une fois ratifié par les Etats, aura force obligatoire. C'est également la raison pour laquelle la Commission a décidé d'examiner simultanément les Articles correspondants du Projet de Déclaration et du Projet de Convention.

Le Général ROMULO (Philippines) constate que la Commission s'est laissée entraîner à une procédure inacceptable. La Commission avait décidé de discuter parallèlement les articles de la Convention et de la Déclaration. Il demande à la Présidente de déclarer irrecevable toute motion contraire à cette décision. D'autre part, il constate que certains représentants ont reçu de leur gouvernement des instructions précises et par conséquent ils ne pourront participer au vote aussi longtemps que la Commission n'a pas statué sur le choix entre l'appellation "Déclaration" ou "Convention". Il estime que la proposition faite par la Délégation du Panama de décider entre les appellations "Convention" et "Charte" devrait être prise en considération. Il demande que la Commission vote par priorité sur cette question.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) ne voit pas d'objection du point de vue légal contre l'emploi du mot "Charte"; ce qui importe c'est la forme du document, car selon sa forme, et non selon son titre, il aura le caractère d'une Convention internationale comportant des obligations juridiques. Personnellement il préférerait l'appellation "Charte" non seulement pour des raisons historiques mais aussi parce que les peuples pour qui la Commission prépare cet instrument, attendent une Charte. Il estime que la Commission ne peut décider du titre sur la seule base de l'article 19. Quelle que soit l'appellation adoptée lors du vote sur chaque article, ceux-ci pourraient être mis en concordance avec le titre, à la fin de la discussion. Dans ces conditions il propose de ne prendre une décision concernant le titre qu'après avoir discuté le contenu même du document.

La PRESIDENTE propose pour éviter toute discussion d'emploi les trois termes simultanément, et de discuter de l'appellation à la fin de la discussion.

Elle soumet aux voix l'amendement du représentant de la France, sous-amendé par la délégation australienne tendant à remplacer la dernière phrase de l'article 19 par le texte suivant:

"La protection de la loi contre toute distinction arbitraire ou contre toute incitation à une telle distinction contrairement aux dispositions de la présente Convention, sera égale pour tous, sans considération de fonction ou de rang."

M. MALIK (Australie) déclare que l'on peut utiliser trois ou trente appellations, mais il y a un terme qu'on ne peut pas choisir, c'est "Déclaration". La Commission tient son mandat du Conseil Economique et Social où il est seulement question d'un "Bill" (Charte) et non d'une Convention ou d'une Déclaration.

M. DEHOUSSE (Belgique) constate que la Commission n'avancera jamais dans ses travaux si elle n'adopte la proposition faite par la Présidente. Tout dépend en effet de ce que signifie le mot "Bill". Pour lui, ce mot signifie "Convention" mais il ré- pète que ce mot est intraduisible en français.

M. BOGOMOLOV souligne qu'en russe, "Bill" signifie "Loi anglaise".

M. CASSIN (France) appuie la proposition de discuter le vocabulaire après l'examen des articles.

La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur l'amendement de la délégation française, sous-amendé par la délégation d'Australie à l'article 19.

Décision: Cet amendement est adopté par onze voix contre une et quatre abstentions.

Elle soumet aux voix l'amendement de la délégation chinoise qui tend à ajouter un alinéa nouveau à l'article 19:

"Toute propagande d'hostilité nationale, raciale ou religieuse, tendant à inciter à la violence, sera interdite par la loi du pays."

Le Colonel HODGSON estime que ce texte pourrait rompre l'équilibre de l'article 19 qui a trait à la discrimination. Le texte de l'amendement du représentant de la Chine contient une nouvelle notion qui pourrait être reprise dans un article séparé.

M. WU (Chine) accepte cette proposition.

La PRESIDENTE propose de différer l'examen de cet amendement jusqu'après le vote sur celui de la délégation de l'Inde qui, conformément à la modification apportée à l'article 3 par l'adjonction du terme "couleur", tend à ajouter à l'article 19, après les termes "de race", les termes: "(c'est-à-dire aussi de couleur)".

Décision: L'amendement est adopté par onze voix et quatre abstentions.

M. WU demande que le texte de son amendement figure immédiatement après l'article 19 car il a également trait à un aspect de la discrimination.

La PRESIDENTE met l'amendement, sous forme d'un nouvel article, aux voix.

Décision: L'article est adopté par 7 voix contre 2 et 7 abstentions.

Article 7 de la Déclaration et Article 4 de la Convention.

Elle déclare la discussion ouverte sur l'article 7 de la Déclaration et l'article 4 parallèle, de la Convention.

M. SERRARENS (Fédération internationale des Syndicats Chrétiens) estime que le second alinéa de l'article 4 a un caractère exceptionnellement grave. Il reconnaît que dans certains pays existent des lois qui autorisent l'avortement mais le fait de l'existence d'une loi ne rend pas licite un fait qui en soi est illicite. D'ailleurs la majorité des législations nationales interdisent les pratiques abortives et confirment ainsi la morale qui est née de la raison que le Créateur a donné aux hommes. Il souhaite que l'alinéa 2 soit supprimé.

M. CRUZ COKE (Chili) s'étonne que le Groupe de travail ait pu adopter le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui consacre un principe anti-scientifique. Il estime que les termes du paragraphe 2 "sauf dans un cas où la loi l'autorise expressément" contredit la première ligne de l'alinéa 1 qui dit : "il est contraire à la loi de priver de sa vie un individu quel qu'il soit". Il précise que les Hitlériens pratiquaient également ces interventions "de bonne foi". L'alinéa prévoit également l'exception dans le cas où il s'agit "d'empêcher la naissance d'un enfant privé de raison". En tant que médecin, il déclare qu'on ne peut savoir, avant la naissance, si un enfant sera ou non privé de raison.

Au cas prévu par l'alinéa où il s'agit d'empêcher la naissance d'un enfant "dont les parents souffriraient d'une maladie

mentale" il fait remarquer que certains enfants de parents, aliénés mentaux, sont devenus des hommes célèbres voire des génies. Quant au cas où la grossesse est le résultat d'un viol, l'expérience a montré que la plupart des femmes qui demandent l'avortement invoquent le prétexte de viol. Il conclut que le paragraphe 2 de l'article 4 est une honte qu'il faut supprimer.

Madame BEGTRUP (Présidente de la Commission de la Condition de la Femme) déclare que la question en discussion sera examinée à la prochaine session de la Commission de la Condition de la Femme. Elle attire cependant l'attention de la Commission des Droits de l'Homme sur le fait que la législation d'un grand nombre de pays civilisés admet l'avortement, dans des cas bien déterminés par la loi, pour sauver la vie de la femme. Elle croit que la suppression pure et simple de l'alinéa 2 empêcherait certains pays de ratifier la Convention.

La PRÉSIDENTE propose de voter d'abord sur l'article 7 de la Déclaration, et de reprendre ensuite la discussion de l'article 4, alinéa par alinéa.

M. VICTORICA (Uruguay) constate que l'expression "tout homme" est trop restrictive. Il préférerait une formule plus ample qui engloberait tous les êtres humains. Il propose l'amendement suivant:

"La vie humaine est inviolable. L'Etat accordera sa protection à tous les individus, nés ou à naître à ceux qui souffrent de maladies incurables; ceux qui sont physiquement ou mentalement déficients y ont aussi droit (3-11-4).

Le droit à la vie comprend le droit de se voir assurer par l'Etat un niveau de vie digne et convenable (3-10-4).

La peine de mort ne sera jamais prononcée contre les individus coupables de délit politique. En ce qui concerne "les individus jugés en droit criminel, elle ne sera appliquée que lorsqu'un arrêt aura été rendu conformément aux lois en vigueur après un jugement présentant toutes les garanties nécessaires pour que la sentence soit juste (3-9-5)."

Il constate que beaucoup de pays, pour des raisons philosophiques, sociologiques et morales, n'admettent pas la peine de mort. Il déclare que sa délégation défendra le principe que jamais la peine de mort ne peut être prononcée pour un délit politique.

M. CRUZ COKE appuie cette proposition.

M. DEHOUSSE (Belgique) constatant que le texte proposé par la délégation de l'Uruguay contient des idées différentes, demande le vote par division.

Mme MEHTA (Inde) attire l'attention de la Commission sur le fait que, si celle-ci acceptait le texte proposé, l'alinéa 2 de l'article 4 devra être maintenu, sinon il sera en contradiction avec les faits, car il peut y avoir des exceptions pour les "personnes à naître".

LA PRESIDENTE met aux voix le texte proposé par la délégation de l'Uruguay, en substitution à l'article 7 de la Déclaration.

Décision : Le premier alinéa est rejeté par onze voix contre trois et quatre abstentions.

Le second alinéa est rejeté par dix voix contre trois et quatre abstentions.

Le troisième alinéa est rejeté par neuf voix contre trois et cinq abstentions.

Elle met aux voix le texte original de l'article 7 de la Déclaration.

Décision: Ce texte est adopté par seize voix.

L'article 4 de la Convention.

Le Professeur CASSIN (France) fait remarquer que l'expression "Il est contraire à la loi" n'a aucun sens; il propose de la remplacer par "Il est interdit".

LA PRESIDENTE précise que la traduction est provisoire. Elle met aux voix le texte de l'alinéa.

Décision: Ce texte est adopté par treize voix et quatre abstentions.

Elle déclare ouverte la discussion du second alinéa de l'article 4.

Lord DUKESTON demande le maintien de l'alinéa 2. Ayant procédé aux travaux du Comité ad hoc pour la Convention, il précise que le Comité a dû reconnaître que la législation de beaucoup de pays permettait l'avortement dans des cas bien déterminés. C'est pour cette raison que le Comité a estimé devoir confirmer cette situation dans les trois premières lignes de l'alinéa 2.

Il répond au représentant du Chili qu'en ce qui concerne l'avortement, sur avis médical, pour empêcher la naissance d'un enfant privé de raison, la question est encore très controversée. Quant aux cas d'enfants issus de parents atteints d'aliénation mentale, il est établi que beaucoup sont influencés, et s'il a pu y avoir des exceptions où ces enfants sont devenus des génies, ce sont des exceptions qui ne confirment pas la règle. Enfin, l'argument que des femmes prétextent le viol, n'empêche pas que des cas sincères existent.

Il fait remarquer, d'autre part, que le Comité n'a pas cherché à imposer des cas où l'avortement pourrait être autorisé, mais au contraire a voulu laisser à la législation nationale le soin de déterminer ces cas.

Si la première partie du paragraphe 2 était supprimée, il faudrait craindre que beaucoup d'Etats tels que le Royaume-Uni, les pays scandinaves, et peut-être même certains Etats fédérés des Etats-Unis, où ce principe est déjà consacré par une loi, auraient des difficultés à ratifier la Convention. C'est dans cet esprit que le groupe de travail pour la Convention a abouti à un compromis.

M. CRUZ COKE réplique que les arguments du représentant du Royaume-Uni ne l'ont pas convaincu. A son avis, la suppression de l'alinéa 2 constitue déjà un compromis, car ne rien dire sur cette grave question est faire preuve d'une grande modération.

LA PRESIDENTE suggère que les délégations qui seraient en faveur de la suppression du paragraphe 2 fassent parvenir un commentaire à insérer au rapport. Elle met aux voix la suppression du paragraphe 2:

Décision : Cette proposition est adoptée par dix voix contre trois.

Il est décidé que les commentaires seront insérés au rapport.

M. AMADO (Panama) dit que la délégation de Panama s'oppose, pour cinq raisons, à la disposition contenue dans ce paragraphe: 1) elle ne repose pas sur une base scientifique, car sous la fausse apparence d'une vérité de science, on présente tout au plus une simple hypothèse, sur l'application générale de laquelle un grand nombre d'autorités médicales ne sont

- pas d'accord.2) Elle n'est pas juridique, car elle va à l'encontre d'une grande civilisation juridique, qui la condamne. 3) Elle n'est pas pertinente, car dans une convention qui traite de questions internationales d'ordre général, il n'y a pas de place pour un point extrêmement controversé de médecine légale.
- 4) Elle n'est pas réalisable dans la pratique, car la constitution de l'Etat interdira à de nombreux Gouvernements de signer cette Convention si le paragraphe en question est maintenu.
- 5) Elle est dangereuse au plus haut degré, car en traitant une si grave matière dans une forme si légèrement rédigée, on ouvre la porte à toute espèce d'abus et de délits, y compris le génocide, sur une échelle grande et petite.

La délégation de Panama tient également à marquer son désaccord sur la décision présidentielle de transférer cette disposition du texte au commentaire. Une vérification sommaire des opinions qui prévalent aujourd'hui parmi les délégués corrobore l'impression que la proposition du Panama aurait probablement été approuvée, et que la disposition en question aurait en conséquence été éliminée du texte et du commentaire.

La séance est levée à 18 heures 20